PRÉFET
DU CALVADOS

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2020/SIDPC/SV/79 portant autorisation temporaire dérogatoire d'organisation de marchés sur la commune de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE

Le préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande de dérogation adressée, le 24 mars 2020, au préfet du Calvados par le maire de la commune de Bretteville l'Orgueilleuse afin de maintenir l'autorisation d'organiser un marché hebdomadaire le samedi ;

Considérant que le département du Calvados fait partie de ceux classés comme département à circulation virale du COVID-19 ;

Considérant que le passage au stade 3 de la stratégie d'endiguement de l'épidémie du virus COVID-19 a été annoncé le 14 mars 2020 ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention des comportements de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

Considérant le décret 2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que ce décret prévoit que « la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet est interdite. Toutefois, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent aux besoins d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article du présent décret » ;

Considérant que le maire de la commune a adressé au préfet du Calvados une demande de dérogation afin de maintenir l'organisation de marchés sur sa commune ;

Considérant que le maire de la commune s'engage à faire respecter les mesures barrières, de distanciation sociale et de limitation de l'effectif à 100 personnes présentes instantanément, commerçants compris ;

Considérant que ce marché permet de garantir l'approvisionnement alimentaire de la population et qu'il répond à un besoin de première nécessité pour les habitants de la commune ;

ARRÊTE

Article 1er : à titre dérogatoire et temporaire, l'organisation du marché se tenant tous les samedis sur la commune de Bretteville l'Orgueilleuse est autorisée mais uniquement à la condition de respecter les dispositions des articles 2 à 6.

Article 2 : seuls les commerçants non sédentaires vendant des produits alimentaires sont autorisés à installer leur stand.

Article 3 : chaque commerçant devra s'assurer du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients au sein de la file d'attente.

Article 4 : chaque stand devra être espacé d'au moins 4 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 5 mètres par rapport aux stands situés à sa gauche et à sa droite.

Article 5 : l'affluence instantanée maximale sur le marché est limitée à 100 personnes, commerçant compris.

Article 6 : le maire devra afficher de manière très visible le présent arrêté et notamment les mesures prévues aux articles 1 à 5.

Article 7 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Bretteville l'Orgueilleuse.

Article 8 : le non-respect des dispositions énumérés dans les articles 1 à 6 entraînera le retrait de la présente autorisation dérogatoire temporaire.

Article 9 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le général, commandant de groupement de gendarmerie départementale du Calvados et le maire de la commune de Bretteville l'Orgueilleuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Caen,

Le Préfet

Philippe Court

Philippe COURT